



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 FEV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0657

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0657 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 3,1 ha au lieu-dit « Le Nouguey » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) en vue de l'extension d'un ensemble commercial et la construction d'un magasin de bricolage, formulaire reçu le 30 décembre 2013 et complété le 8 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 3,1 ha en vue de l'extension d'un ensemble commercial et la construction d'un magasin de bricolage. Ce projet comprend notamment le déboisement d'une partie de l'emprise à défricher, les travaux de voiries et réseaux divers dont la réalisation d'un parc de stationnement de 224 places pour les automobiles, l'extension du centre commercial existant, la construction du magasin de bricolage et les aménagements des espaces verts.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares. Ce projet relève également de la rubrique 40° du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone à urbaniser 1AU⁴ UE du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux destinée à des activités économiques,
- dans un site sans sensibilité environnementale particulière ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude géologique et hydrogéologique, jointe à la demande, dont les conclusions préconisent une gestion des eaux pluviales selon un principe de collecte puis de stockage au sein d'une solution compensatoire avant un rejet régulé hors site vers un réseau superficiel, compte tenu de la très mauvaise perméabilité des matériaux du terrain d'assiette du projet proscrivant la solution d'infiltration in-situ ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de collecter les eaux pluviales puis de les stocker, après transit dans un dispositif de séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur, dans une structure réservoir réalisée sous les parkings et voiries et enfin de les rejeter dans le fossé en limite nord du terrain avec un débit de fuite régulé à 17l/s ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que la superficie boisée représente 1,4 ha environ du terrain du projet d'une superficie de 3,1 ha et que l'espace boisé classé situé au nord du terrain sera conservé ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant que 1 ha de la superficie défrichée sera traitée en surface engazonnée, que ces surfaces engazonnées seront plantées de bosquets, d'arbres de hautes tiges et de haies bocagères en limites séparatives Nord et Est ainsi que le long des voies de circulation internes ;

Considérant que les plantations arbustives devraient privilégier les essences non invasives et par conséquent éviter le robinier faux-acacias ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un accès spécifique pour les modes de déplacement doux, la construction d'un abri vélos et la plantation des parkings existant et à créer ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0657 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

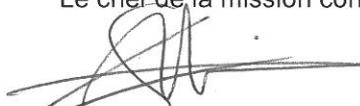
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).